

RAPPORT D'ÉTAPE
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'UTILISATION DE LA
PRODUCTION DU DOSSIER
DU MINISTÈRE PUBLIC À DES
FINS ACCESSOIRES

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada
Sections civile et pénale

Systeme de filtrage de *Wagg*

- La partie qui se trouve en possession du dossier du ministère public doit en révéler l'existence dans son affidavit de documents.
- La partie devrait s'opposer à la production des documents contenus dans le dossier du ministère public jusqu'à ce que deux conditions soient remplies :

Systeme de filtrage de *Wagg*

1. le procureur général, le service de police en cause et les parties ont été avisés;
2. ces organismes et parties ont consenti à la production ou, sur avis donné au PG, au service de police et aux parties, la Cour supérieure de justice a déterminé si le contenu devrait être produit.

Systeme de filtrage de *Wagg*

- Le juge qui instruit la requête pour production déterminera si certains des documents sont assujettis à un privilège ou à une immunité d'intérêt public.
- Critère de pondération : [TRADUCTION] « [Existe-t-il] dans le cas particulier une valeur sociale dominante et un intérêt public à la non-divulgation qui prévaut sur celui de favoriser l'administration de la justice par l'accès libre et entier des parties à l'information pertinente? »

Résolution de la CHLC

Adoption de la recommandation 1 : créer dans la loi un engagement de confidentialité qui s'applique à tous ceux, y compris les tiers, qui reçoivent communication du dossier du ministère public.

Que le groupe de travail conjoint de la section civile et de la section pénale poursuive ses travaux, examine les questions soulevées dans le Rapport tout en tenant compte des directives de la Conférence et:

Résolution de la CHLC

- a) rédige des règles uniformes types en matière de procédure civile afin de codifier la procédure d'examen initial établie dans la décision *Wagg*;
- b) rédige des dispositions uniformes types afin de codifier cette procédure d'examen initial pour que soit régie la production des dossiers de la Couronne dans les affaires de protection de l'enfance et dans celles portées devant les tribunaux administratifs;
- c) rédige des dispositions uniformes types en matière d'accès à l'information pour que soient régies les demandes de communication des dossiers de la Couronne.

Sujets particuliers d'examen

1. Utilisation du dossier du ministère public par celui-ci et la police à des fins accessoires
2. Considérations juridiques et générales sous-tendant la rédaction d'une règle en matière civile
3. Production dans les procédures relatives à la protection de l'enfance
4. Production dans les procédures disciplinaires professionnelles
5. Accès au dossier du ministère public sous le régime des lois sur l'accès à l'information

Utilisation par le ministère public et la police à des fins accessoires

Il s'agit de l'utilisation des documents contenus dans le dossier du ministère public dans des procédures parallèles par le ministère public ou un service de police, et non par un procureur de la Couronne ou un policier en particulier.

Conclusions du Groupe de travail :

- les membres du service de police et les procureurs de la Couronne ne devraient pas tirer un bénéfice personnel de leur accès au dossier du ministère public;
- le système de filtrage de *Wagg* devrait s'appliquer, sous réserve de certaines exceptions, lorsque le service de police ou le ministère public veut *entamer* une procédure parallèle.

Utilisation par le ministère public et la police à des fins accessoires

Contexte de l'utilisation à des fins accessoires :

- utilisation par les services de police en vue de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de leurs employés;
- utilisation par le ministère public et les services de police en vue de se défendre contre une poursuite, plus précisément une poursuite abusive;

Utilisation par le ministère public et la police à des fins accessoires

- utilisation par le ministère public et les services de police en vue de répondre à des demandes d'accès à l'information;
- utilisation par le ministère public en vue d'entreprendre des procédures sous le régime de la loi provinciale sur la confiscation de biens en matière civile;
- enquêtes du coroner et enquêtes médico-légales;
- enquêtes publiques.

Utilisation par le ministère public et la police à des fins accessoires

Recommandation 1 :

La règle codifiée ne devrait pas limiter l'utilisation que le ministère public et les services de police font des documents du dossier du ministère public pour répondre à des procédures judiciaires ou se défendre contre une action intentée contre eux.

De plus, la règle codifiée ne devrait pas limiter l'utilisation que le ministère public fait des documents de son dossier pour entreprendre des procédures judiciaires sous le régime provincial de confiscation de biens en matière civile.

Utilisation par le ministère public et la police à des fins accessoires

Recommandation 2

- a) La disposition codifiée ne devrait pas limiter l'utilisation que la *poursuite* et les services de police font du dossier du ministère public pour entreprendre des procédures disciplinaires, criminelles ou quasi criminelles contre l'un ou plusieurs de leurs membres.

Considérations sous-tendant la rédaction d'une règle type en matière civile

1. Effet du manque de clarté concernant la portée et l'application de l'engagement implicite de non-divulgaration dans les procédures criminelles
2. Définition de « dossier du ministère public »
3. Inclusion de la présomption selon laquelle la production des documents du dossier du ministère public dans une procédure parallèle est repoussée jusqu'à ce que les procédures criminelles soient terminées, *sauf s'il existe des circonstances spéciales*

Considérations sous-tendant la rédaction d'une règle type en matière civile

4. La portée de l'examen du procureur général – sur quels documents ou renseignements le ministère public et la partie requérante sont-ils le plus susceptibles de ne pas s'entendre?
5. La modification des règles régissant les procédures en matière de droit de la famille ou de protection de l'enfance au regard de l'utilisation des documents contenus dans le dossier du ministère public pourrait exiger un critère différent, étant donné que les considérations générales soulèvent souvent, dans de tels cas, des préoccupations qui sont à la fois plus pressantes et plus fondamentales sur le plan personnel que dans la plupart des autres affaires relevant du domaine civil.

Production dans les procédures relatives à la protection de l'enfance

Considérations générales :

1. La présomption de non-production jusqu'à ce que les procédures criminelles soient terminées devrait-elle s'appliquer?
2. Quel type de renseignements tirés du dossier du ministère public peuvent être communiqués sans compromettre la poursuite?
3. Comment le procureur général peut-il faciliter une réponse rapide à la requête pour production compte tenu des délais serrés prévus par la loi relativement aux procédures en matière de protection de l'enfance?
4. Comment les documents du dossier du ministère public seront-ils utilisés dans ces procédures?

Production dans les procédures disciplinaires professionnelles

Considérations générales :

1. La présomption de non-production jusqu'à ce que les procédures criminelles soient terminées devrait-elle s'appliquer?
2. Quel type de renseignements tirés du dossier du ministère public peuvent être communiqués sans compromettre la poursuite?
3. Comment les documents du dossier du ministère public seront-ils utilisés dans ces procédures?
4. *Kelly c. Ontario* – Quelle sera l'incidence de cette décision sur l'interprétation de *Wagg*?

Élaboration de règles et d'une disposition uniformes

RECOMMANDATION 4

Que le Groupe de travail continue d'élaborer des règles et une disposition uniformes codifiant le système de filtrage de *Wagg*, en accordant une attention particulière aux questions suivantes :

- a) la disposition codifiée devrait-elle s'appliquer à l'utilisation et à la production des documents du dossier du ministère public émanant d'une enquête du coroner ou d'une enquête publique;
- b) la disposition codifiée qui concerne les procédures relatives à la protection de l'enfance devrait-elle renfermer une présomption selon laquelle la production des documents du dossier du ministère public est repoussée jusqu'à ce que les procédures criminelles soient terminées?

Dossier du ministère public et accès à l'information

- Le dossier du ministère public devrait-il être exclu de l'application des lois sur l'accès à l'information?
- Comment une protection plus grande des renseignements « privilégiés » peut-elle être prévue dans une seule disposition?

Dossier du ministère public et accès à l'information

3. Effet de *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)* de la CSC et de *Criminal Lawyers Association v. Ontario (Ministry of Public Safety and Security)* de la Cour d'appel de l'Ontario sur le poids et la portée du privilège relatif au litige dans le contexte de l'accès à l'information
4. L'exception fondée sur le « privilège » devrait-elle être obligatoire ou discrétionnaire?

Dossier du ministère public et accès à l'information

Ébauche d'une disposition type

1. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à la personne qui en fait la demande :
 - a) des renseignements assujettis à un privilège juridique, notamment le secret professionnel, le privilège protégeant les avis juridiques et le privilège relatif au litige;

(L'expression « privilège juridique » pourrait inclure le secret professionnel (privilège protégeant les avis juridiques), le privilège relatif au litige, le privilège concernant le règlement, les privilèges d'intérêt commun, l'immunité parlementaire et les autres privilèges reconnus par la common law.)

Dossier du ministère public et accès à l'information

Ébauche d'une disposition type

- b) des renseignements préparés par un mandataire ou un avocat du ministère de la Justice et du Procureur général ou de l'organisme public, ou à l'intention d'un tel mandataire ou avocat :
- (i) concernant une affaire qui comporte la fourniture d'avis juridiques ou de services juridiques;
 - (ii) en vue ou aux fins d'un litige;
 - (iii) en rapport avec une affaire concernant une enquête ou une poursuite relative à une infraction;

(L'expression « organisme public » devrait avoir le même sens que les expressions « institution fédérale », « institution publique » et autres expressions semblables qui sont employées dans les lois sur l'AIPRP de chaque administration et qui englobent toutes les institutions visées par celles-ci.)

Le 12 août 2008

Dossier du ministère public et accès à l'information

Ébauche d'une disposition type

- c) des renseignements échangés entre un mandataire ou un avocat du ministère de la Justice et du Procureur général ou de l'organisme public et une autre personne :
 - (i) concernant une affaire qui comporte la fourniture d'avis juridiques ou de services juridiques;
 - (ii) en vue ou aux fins d'un litige;
 - (iii) en rapport avec une affaire concernant une enquête ou une poursuite relative à une infraction.
- 1. (2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à la personne qui en a fait la demande des renseignements protégés par le privilège de l'informateur.

Dossier du ministère public et accès à l'information

Recommandation 3

Que le Groupe de travail continue d'élaborer une loi uniforme sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui sera conforme à la recommandation 5 du Rapport de 2007 du Groupe de travail sur l'utilisation de la production du dossier du ministère public à des fins accessoires.

Exposé présenté au nom du Groupe de travail

- Denise Dwyer, ministère du Procureur général de l'Ontario, Bureau des avocats de la Couronne – Droit civil (présidente)
- Nancy Irving, Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa
- Ursula Hendel, Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa
- Gail Mildren, Services juridiques – Droit civil, Justice Manitoba
- Andy Rady, avocat, London (Ontario)
- Abi Lewis, Ministère du Procureur général de l'Ontario, Division de la politique
- Greg Steele, cabinet d'avocats Steele, Urquart, Colombie-Britannique
- Christopher Rugar, Justice Canada, Ottawa
- Susan Dunn, surintendante en chef de la Police provinciale de l'Ontario
- Mark Prescott, Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Justice Canada, Ottawa
- David Marriott, ministère de la Justice, Alberta
- Gail Glickman, ministère du Procureur général de l'Ontario, Division du droit criminel